

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°134

Séance du 14 juin 2018

Délibération n°2

Versement d'une subvention à Agir pour le Fluvial au titre de 2018

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°4 du conseil d'administration du 25 novembre 2016 portant délégation d'attributions au président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Vu la présentation faite en séance ;

Article 1er: Objet

Considérant que l'action de la fédération Agir pour le fluvial participe aux objectifs poursuivis par la Chambre nationale de la batellerie artisanale, en particulier à la mission statutaire « de contribuer à la promotion du transport fluvial, tant au plan national qu'international notamment par l'organisation, le financement ou la participation à toute association ou à toute action de promotion ou de développement du secteur fluvial » conférée à la Chambre nationale de la batellerie artisanale par l'article R.4432-2 du code des transports, le conseil d'administration de la CNBA approuve le versement d'une subvention de 13 000 euros (treize-mille euros) à ladite fédération afin de soutenir son action au titre de l'exercice 2018.

Article 2: Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Les crédits nécessaires à l'attribution de cette subvention seront imputés sur l'enveloppe « Intervention » du budget de l'exercice 2018 de l'établissement.

Article 3: Exécution

Le président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil d'administration donne mandat au président de l'établissement pour signer tous documents et conventions afférents à la mise en œuvre de la délibération.

Article 4: Versement

La subvention sera versée selon les modalités prévues par la convention, après visa du contrôleur budgétaire de l'établissement, sous réserve de présentation des pièces justificatives prévues par l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le cas échéant des pièces justificatives prévues par la convention.

Article 5: Publication

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 2 6 JUIN 2018

Le président du conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT